



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°21

| | |
|---------------------------|---|
| Réunion du : | Lundi 14 novembre 2022 |
| À : | 14h00 |
| Présidence : | M. Henri BELLEZZA |
| Présents : | Mme Sandra ROMEO et MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI |
| Excusé(s) : | Néant |
| Assiste(nt) à la séance : | MME Camille TORRENTE, Olivier GONCALVES, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions. |

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « ***Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.*** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

Qu'elle invite ainsi les clubs à faire preuve de vigilance et d'anticipation pour fixer les horaires des rencontres.

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.»

DECISIONS

FORFAIT

ASPTT MARSEILLE (503374)

- Infraction à l'article 22 du règlement du Championnat U18F R : Forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel en date du vendredi 11 novembre 2022, de l'ASPTT MARSEILLE déclarant forfait en C.R U18F R2, contre le F.C. FEMININ MONTEUX pour la rencontre du 12.11.2022.

Attendu que l'article 22 du règlement du Championnat U18F R dispose que : « Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que le club cité est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 0-3.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 300 Euros

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

549957 – MINOTS DE MARSEILLE

- Infraction à l'article 17 du règlement du Championnat Régional 1 FUTSAL : feuille de matchs

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que le club précité n'a pu se connecter à la FMI lors de la rencontre :

C.R. 1 FUTSAL - 24880572 – MINOTS DE MARSEILLE / A.C.A. CANNES du 05.11.2022.

Attendu que le règlement des différentes compétitions précitées prévoit que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que le club des MINOTS DE MARSEILLE précise dans ses explications avoir pris contact avec le Service Compétitions de la LMF afin de paramétrer le compte utilisateur « FMINOTS » pour la rencontre précitée le vendredi précédant la rencontre.

Que les Officiels indiquent que le club recevant n'a pas eu la possibilité de se connecter malgré plusieurs tentatives.

Considérant que la Commission de céans constate, après étude des LOGS, que le paramétrage du compte FMINOTS n'avait pas été effectué, la case « compte rattaché à la nouvelle application de gestion des compétitions » n'étant pas cochée.

Que le club cité se trouve ainsi être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 50€uros.

NON PAIEMENT DES OFFICIELS

VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU F.C. (582176)

- Infraction à l'article 7 du règlement de la Coupe GAMBARDELLA (tours régionaux) : règlement financier

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre de Coupe GAMBARDELLA :

- 25358553 – VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU F.C. / CAVIGAL NICE S. du 06.11.2022 de telle sorte que : M. Alexandre GOUSSAROV (licence n°2547945379) doit être réglé à hauteur de 70€, M. Rayan ECHAOUI (licence n°2547050533) doit être réglé à hauteur de 65€, M. Ahmed BEN MAHMOUD (licence n°2547791521) doit être réglé à hauteur de 65€ et M. Patrick BALADE (licence n°1799620235) doit être réglé à hauteur de 36€.

Considérant que le club de VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU F.C. a répondu aux demandes d'explications informant la L.M.F. qu'il pensait que les frais des Officiels étaient réglés par prélèvement sur le compte-club à l'issue de la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission décide de procéder aux paiements des Officiels par débit du compte-club, sans majoration, ni amende.

Montant débité du compte-club du VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU F.C. (582176) : 236€

REPROGRAMMATION

CATEGORIES SENIORS

Reprogrammation Catégories Séniors

- Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la décision de la Commission de Céans en date du 07 novembre 2022 décidant de fixer ultérieurement la rencontre citée ci-dessous,

Par ces motifs,

FIXE LA RENCONTRE :

- R1 – 24711819 – A.S. MAXIMOISE (503120) / A.C. ARLESIEN (500116) : au dimanche 08 janvier 2023.

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX